



COMMUNE DE BETTVILLER

SEANCE DU 9 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 janvier à 18 heures 00, s'est réuni en séance ordinaire, le Conseil Municipal convoqué le 22 décembre 2023 par le Maire, Stéphane MULLER.

Membres présents

MULLER Stephan, SCHNEIDER Manoël, MARTZEL Christophe, MEYER Cindy, BEHR Cindy, RITTIE Arnaud, STEYER Elisabeth, WAGNER Catherine, WEBER Michel, ZINS Emmanuel

Membres absents excusés

GUEDE Teddy a donné procuration à MULLER Stephan
FIERLING Michael a donné procuration à MARTZEL Christophe
WEBER Emmanuel a donné procuration à MEYER Cindy

Membres absents

OBER Nadia

M. SCHNEIDER Marc est présent à la réunion à compter du point n°3.

Quorum : 8

WAGNER Catherine est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des procès-verbaux
 - du 27 octobre 2023
 - du 6 novembre 2023
 - du 27 novembre 2023
2. Création d'un poste d'adjoint technique à plein temps
3. Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables ZAENR
4. Chasse : validation des candidatures pour les lots 2 et 3

1. Approbation des procès-verbaux

Nomenclature acte : 9.1 Autres compétences des communes

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, les procès-verbaux des réunions

- du 27 octobre 2023
- du 6 novembre 2023
- du 27 novembre 2023

2. Création d'un poste d'adjoint technique

Nomenclature acte : 4.2 Personnel contractuel

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs de l'équipe technique de l'atelier communal,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 21/35^{ème} pour assurer l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux et de la voirie à compter du 1^{er} mars 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base du 4^{ème} échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois comme suit :

NB	Grades	Cat.	Nb H.
1	Adjoint administratif principal 2 ^o classe	C	28
2	Adjoint technique territorial	C	TC
1	Adjoint technique	C	21
1	Adjoint technique	C	10.45
1	Adjoint technique	C	4.57
1	Adjoint technique	C	1
1	Adjoint technique	C	6.46
1	Adjoint d'animation	C	1.18
1	Adjoint d'animation	C	13.23
1	Adjoint d'animation	C	17.26
1	Agent spécialisé principal de 2 ^o classe des écoles maternelles	C	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3. Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables ZAENR

Nomenclature acte : 9.1 Autres compétences des communes

Monsieur le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la Commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal selon les modalités qu'elles déterminent librement.

PROPOSITION DE ZAENR

Les ZAENR proposées sont réparties en 3 secteurs pour une contenance globale de 18ha96a52ca (cartographies et relevé cadastral annexés)

- **Solaire photovoltaïque sur bâtiment communaux : secteur centre village Bettviller**
- ancienne mairie, caserne des pompiers pour une surface de 8a77
- presbytère pour une surface de 5a58
- atelier communal pour une surface de 7a85

Solaire photovoltaïque sur bâtiment communaux : secteur rue des Jardins (zone d'équipements publics, d'éducation et de culture)

- école pour une surface de 50a23
- mairie pour un surface de 33a81

Solaire photovoltaïque au sol :

- parcelle 53 section 16 pour une surface de 12ha01a71ca.
- parcelle 181 section 19 pour une surface de 5ha88a57ca

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEN proposées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que sur les cartes et relevé cadastral annexés à la présente décision,
- charge le Maire de transmettre, au référent préfectoral ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, les zones identifiées.

4. Chasse : validation des candidatures pour les lots 2 et 3

Nomenclature acte : 9.1 Autres compétences des communes

Suite à la publication de l'adjudication de la chasse communale, 1 seule candidature a été réceptionnée, à savoir celle de

- M. BOURESY Marie Joseph de ZETTING

La Commission Communale Consultative de Chasse réunie le 8 janvier 2024 a donné un avis favorable à la candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'accepter la candidature admise à participer à l'adjudication ayant lieu le 15 janvier 2024 et autorise le Maire à signer le bail de chasse pour la période du 02.01.2024 au 01.02.2033.